



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-112

**RELATIF À : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par **la Sarl Marelle n°20 Route d'Ecreteville 76640 Alvimare représentée par Mr Havard Pimitry**, pour travaux de démolition sur emprise trottoir,

Considérant que les travaux nécessitent un aménagement du stationnement et que les dispositions pour être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

ARTICLE 1 : Du Mardi 09/05/2023 08h00 au Mercredi 17 Mai 2023 16h00 **la Sarl Marelle** est autorisée à occuper la voie publique pour travaux de démolition, au n° 60 Rue d'Epernon,

ARTICLE 2 : Mise en place de palissade de chantier pour protection des piétons,

ARTICLE 3 : **Dès le 17/05/2023, 16h00**, date de fin des travaux **la Sarl Marelle** devra enlever tous décombres ou matériaux, ou réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 4 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le 16/05/2023 17h00. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :**

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- Centre de secours de Houdan

Fait à Houdan le 12/05/2023

Publié le 15/05/2023

Pour le Maire et par délégation  
**Jean-Pierre LEHMULLER**  
Adjoint délégué à la circulation  
et au stationnement

